

Mesures générales du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 applicable le 02 juin 2020

Dispositions générales

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, soit la distanciation sociale et les mesures barrières entre deux personnes d'au moins 1 mètre sont maintenues au niveau national.

En cas d'impossibilité du maintien de la distanciation, **le port du masque est obligatoire** (sauf pour des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical).

Les mesures d'hygiène sont maintenues : soit

- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon, soit par serviettes à usage unique, soit par une friction hydro-alcoolique, etc...

I - Sur la voie Publique

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 10 personnes simultanées est interdit sur l'ensemble du territoire national. Sauf pour les activités à caractère professionnelle, Transports, établissements recevant du Public.

Aucun évènement de plus de 5000 personnes ne pourra se dérouler jusqu'au 31 août 2020.

II - Bâtiments Publics

La célébration des mariages peut à nouveau avoir lieu dans les conditions définies à l'article 1 (mesures barrières).

Dans les établissements recevant du Public autorisés à ré ouvrir, **les enfants de onze ans et plus devront porter obligatoirement un masque.** (Accueil d'enfants scolarisés, lieu d'accueil enfants parents, services de médiation familial, accompagnement scolaire, réseau d'écoute, conseil conjugal et familial...).

L'accueil des élèves est assuré en groupe autonome de 10 enfants maximum et dans le respect des dispositions prévues.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement, accueil et activités périscolaires est autorisé (public et privé).

III - Commerces, Restaurants, débits de boisson et hébergement

Les marchés couverts ou non sont autorisés sous couvert des dispositions fixé par le présent décret.

Les établissements à vocation commerciale destinés aux expositions, foires-expo et salons temporaires ne peuvent accueillir de Public.

Pour les bars, cafetiers, restaurants l'accueil du Public doit être organisé de la façon suivante :

- Les personnes accueillies ont une place assise
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venues ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes.
- Une distance minimale d'1 mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personne, sauf si une paroi physique fixe ou amovible assure la séparation physique.

IV - Sports

La pratique des sports collectifs et de contact sont toujours interdits (sauf sportifs de Haut niveau mais hors compétition).

Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives **en l'absence de tout Public**.

Les regroupements sont toujours limités à 10 personnes et les activités doivent se dérouler dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du Public, sauf pour la pratique sportive.

V - Espaces Divers

Réouverture des salles d'audition, conférences, réunions, de spectacles ou à usage multiple, salles de jeux, casinos.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des distanciations.

Dans les établissements autorisés à recevoir du Public le port du masque est obligatoire.

Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés sont autorisés.

Les plages, plans d'eau, lacs et les centres d'activités nautiques sont réouverts.

L'autorité compétente doit informer les utilisateurs par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

VI - Les lieux de cultes

Le port du masque est obligatoire sauf pour l'application d'un rite nécessaire de façon momentanée.

Le gestionnaire des lieux à tout moment et notamment aux entrées, s'assure du respect des dispositions sanitaires.